



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lézinnes (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4519 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lézinnes (89), reçue le 2 août 2024 et complétée le 29 août 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) SOLAR LONS représentée par Monsieur Benjamin BADET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à M. Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VI-NESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 650 kWc sur une surface de 2 870 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 3 mois entre début mars et fin mai 2025 ;

- qui comprend :

- la réalisation des fondations à l'aide de pieux métalliques (dont la profondeur n'est pas précisée) ;
- l'installation des structures métalliques (tables) pour une hauteur minimale de 0,80 m, une hauteur maximale de 2,07 m et un espacement entre les tables de 2,66 m ;
- la pose des modules photovoltaïques sur les structures métalliques ;
- le raccordement électrique des modules et des onduleurs ;
- la pose du poste de transformation HTA ;
- la réalisation des réseaux enterrés (fourreaux) pour le raccordement des installations (la profondeur du creusement n'est pas précisée) ;

Le projet sera raccordé au réseau HTA d'Enedis le plus proche du projet, déjà existant, à proximité du cimetière. La distance depuis le site du projet est de 240 m. Le tracé envisagé définitif sera arrêté par Enedis.

La clôture, déjà en place sur le site, d'une hauteur de 1,50 m pour un linéaire d'environ 402 m sera conservée dans le cadre du projet. La clôture est composée d'un mélange de grillage à mailles losangées et de mailles métalliques rectangulaires relativement fines pour laquelle aucun passage à faune n'est prévu, selon la description faite dans le dossier. Un local technique, permettant le raccordement de la centrale, dont l'emprise au sol n'est pas précisée, sera installé sur le site du projet.

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de valoriser localement l'électricité produite par le parc par le biais d'un mécanisme d'autoconsommation collective entre différents industriels et collectivités à proximité du site (20 km) ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation pour une durée de 30 ans, la récupération et le recyclage des panneaux solaires via une filière de retraitement spécifique ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées AH11 et AH14, non déclarées au RPG depuis 2020, d'une superficie totale de 6 493 m², sur un terrain situé rue du 8 mai 1945 à Lézinnes ;
- situé en zone urbaine constructible de la carte communale de la commune de Lézines, approuvée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012, où « *sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitation* », l'implantation du parc photovoltaïque est de ce fait compatible avec la carte communale ;
- concerné par une servitude d'utilité publique, au titre des articles R.151-51 et A.126-1 du Code de l'urbanisme, de type AC1 relative aux monuments historiques en raison de la présence d'une croix inscrite (calvaire) par arrêté le 7 août 1930 ;
- situé à proximité d'habitations, la plus proche étant située à environ 30 m du site d'implantation du projet ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la plus proche étant la ZNIEFF de type 2, distante d'environ 150 m au sud-ouest, nommée « Forêt de Tonnerre » identifiée sous le numéro MNHN 260014937 ; de zones humides inventoriées ; de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés et de site Natura 2000 ;
- situé dans un espace à prospecter de la sous-trame Prairies-bocage de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage ; sur le bassin d'alimentation de captage du puits des Plantes de Lézinnes, situé à environ 1,7 km du captage, à environ 250 m de la rivière Armaçon ;
- situé sur une commune concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armaçon, approuvé le 17 décembre 2008, le site du projet est hors zonage ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles localisé au sud de la parcelle AH11, hors zone de mouvement de terrain, en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune notamment pour la nidification des oiseaux entre mi-mars et début septembre ;
- du fait de l'absence d'information précise concernant le raccordement du projet, celui-ci devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- du fait que le sud de la parcelle AH11 est concerné par un aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, une attention particulière sera portée aux fondations des différentes structures porteuses ou constructions ;

- du fait d'une co-visibilité attendue entre le calvaire et la zone d'implantation du projet depuis la route nationale en entrée du bourg, l'implantation d'une haie périphérique dense composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales et variées est vivement recommandée ;
- de la nécessité de respecter la réglementation applicable aux travaux bruyants : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006. Ainsi, les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20h et 7h, et toute la journée et toute la journée des dimanches et jours fériés ceci afin de limiter la gêne pour les riverains ;
- de la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- des mesures complémentaires qui pourront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage concernant le point bas des panneaux, qui pourrait être rehaussé à 1,10 m au lieu des 0,80 m envisagés, afin que le projet ne soit pas considéré comme consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace (complété par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023) ;
- des dispositions et mesures mises en place concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lézinnes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

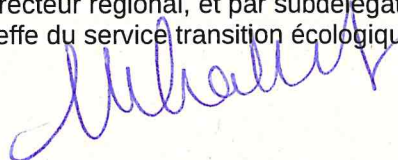
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique



- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr